



- Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal

Québec 

Avec la participation de :
• Ministère de la Sécurité publique
• École nationale des pompiers du Québec

LE PRÉSENT GUIDE A ÉTÉ PRÉPARÉ POUR VOUS FAIRE CONNAÎTRE LE NOUVEAU RÈGLEMENT SUR LA FORMATION DES POMPIERS. IL COMPREND AUSSI DE L'INFORMATION POUR VOUS AIDER À RENSEIGNER VOS POMPIERS.

TABLE DES MATIÈRES

1. QU'EST-CE QUE LE NOUVEAU RÈGLEMENT?	3
2. S'APPLIQUE-T-IL À TOUS LES POMPIERS DE MON SERVICE MUNICIPAL DE SÉCURITÉ INCENDIE?	3
3. QUAND VA-T-IL S'APPLIQUER?	4
4. QUELLES SONT LES EXIGENCES DE FORMATION?	5
5. QUELS SONT LES DÉLAIS PRÉVUS POUR COMPLÉTER LA FORMATION EXIGÉE?	9
6. MES POMPIERS EN FORMATION PEUVENT-ILS ALLER COMBATTRE UN INCENDIE?	9
7. Y A-T-IL DES EXIGENCES DE FORMATION À RESPECTER POUR MES POMPIERS AFFECTÉS À DES TÂCHES SPÉCIALISÉES?	9
8. QUAND LES PROGRAMMES DE FORMATION SERONT-ILS DISPONIBLES?	10
9. MES POMPIERS PEUVENT-ILS SE FAIRE RECONNAÎTRE LA FORMATION QU'ILS ONT DÉJÀ SUIVIE OU LEUR EXPÉRIENCE?	12
10. COMME DIRECTEUR, QUELLES SONT MES RESPONSABILITÉS DANS L'APPLICATION DU RÈGLEMENT?	14
11. À QUI DOIS-JE M'ADRESSER SI J'AI DES QUESTIONS?	16
ANNEXE 1 : FORMATION EXIGÉE ET DÉLAIS STRATE DE POPULATION DESSERVIE INFÉRIEURE À 5 000	18
ANNEXE 2 : FORMATION EXIGÉE ET DÉLAIS STRATE DE POPULATION DESSERVIE DE 5 000 À MOINS DE 25 000	20
ANNEXE 3 : FORMATION EXIGÉE ET DÉLAIS STRATE DE POPULATION DESSERVIE DE 25 000 À 200 000	22
ANNEXE 4 : FORMATION EXIGÉE ET DÉLAIS STRATE DE POPULATION DESSERVIE SUPÉRIEURE À 200 000	24
ANNEXE 5 : RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS POUR EXERCER AU SEIN D'UN SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE MUNICIPAL	26

Les renseignements contenus dans ce guide ne constituent pas une interprétation du Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal.



1. QU'EST-CE QUE LE NOUVEAU RÈGLEMENT?

Le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal*, qui découle de la *Loi sur la sécurité incendie* adoptée en juin 2000, prévoit des exigences de formation pour les pompiers des services municipaux de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale.

En étant mieux formés, les pompiers travailleront de façon plus sécuritaire et protégeront plus efficacement la population.

2. S'APPLIQUE-T-IL À TOUS LES POMPIERS DE MON SERVICE MUNICIPAL DE SÉCURITÉ INCENDIE?

Oui. Sauf exception, **tous les pompiers** des services municipaux de sécurité incendie, qu'ils soient à temps plein, à temps partiel ou volontaires, sont visés. Le statut d'emploi n'est donc plus pris en compte.

L'exception concerne les pompiers en poste avant le 17 septembre 1998. Ils ne sont pas visés par les nouvelles exigences de formation s'ils exercent le même emploi. Ainsi, un pompier engagé avant le 17 septembre 1998 et qui est nommé officier d'intervention après cette date est visé par le

nouveau règlement. Il en va de même s'il a changé de service de sécurité incendie depuis le 17 septembre 1998.

Le fait que des pompiers ne sont pas visés par le nouveau règlement ne veut pas dire qu'ils n'ont pas à suivre de formation. C'est en effet la responsabilité de la municipalité, par l'entremise de son directeur du service de sécurité incendie, de s'assurer que ses pompiers ont la formation nécessaire pour accomplir leur travail adéquatement et de façon sécuritaire. Cette responsabilité lui incombe en tant qu'employeur en vertu de l'article 51 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (L.R.Q., c. S-2.1).

3. QUAND VA-T-IL S'APPLIQUER?

Les dispositions du règlement sur les exigences de formation entreront en vigueur progressivement aux dates suivantes :

- le 1^{er} septembre 2004 pour les pompiers et les préventionnistes;
- le 1^{er} septembre 2006 pour les officiers d'intervention, les officiers supérieurs et les directeurs;
- le 1^{er} septembre 2007 pour les pompiers affectés à des tâches spécialisées.

Entre-temps, pour le personnel **à temps plein** engagé depuis le 17 septembre 1998, ce sont les exigences de formation prévues au *Règlement*

sur la formation des membres des services d'incendie, adopté en 1998, qui s'appliquent. Par exemple, le pompier engagé à temps plein entre le 17 septembre 1998 et le 31 août 2004, ou celui qui remplace un pompier à temps plein au cours de la même période, doit être titulaire au moment de son embauche du diplôme d'études professionnelles *Intervention en sécurité incendie*. Autre exemple : l'officier ou le directeur nommé ou engagé à temps plein entre le 17 septembre 1998 et le 31 août 2006, ou celui qui remplace un officier à temps plein au cours de la même période, doit avoir complété au préalable le Profil 2 *Gérer l'intervention*.

Les dispositions du *Règlement sur la formation des membres des services d'incendie* seront remplacées par celles du nouveau règlement au fur et à mesure qu'elles entreront en vigueur.

4. QUELLES SONT LES EXIGENCES DE FORMATION?

Les exigences de formation du nouveau règlement sont déterminées selon deux critères : les catégories d'emploi et les strates de population desservie.

Les **catégories d'emploi** sont :

- **pompier**, c'est-à-dire la personne qui procède à des interventions de sauvetage ou d'extinction d'un incendie;
- **officier d'intervention**, c'est-à-dire le pompier qui supervise et dirige le travail des pompiers sur les lieux d'un incendie;

- **officier supérieur**, c'est-à-dire le pompier qui a pour tâche principale de superviser et de diriger le travail d'autres officiers;
- **directeur**, c'est-à-dire le pompier qui dirige un service de sécurité incendie;
- **préventionniste**, c'est-à-dire la personne dans un service de sécurité incendie qui accomplit principalement des tâches relatives à l'application d'un processus d'analyse de risques d'incendie et de vérification de la conformité de plans et de devis avec la réglementation sur la sécurité incendie.

Les **strates de population desservie** sont au nombre de quatre :

- inférieure à 5 000;
- 5 000 à moins de 25 000;

- 25 000 à 200 000;
- supérieure à 200 000.

Si votre service de sécurité incendie dessert seulement votre municipalité, c'est la population de celle-ci qui détermine votre strate de population desservie. S'il dessert plus d'une municipalité, c'est la population de la **municipalité la plus peuplée** qui sera considérée pour déterminer votre strate de population desservie. Par exemple, si votre service de sécurité incendie dessert 11 000 personnes réparties dans quatre municipalités de 2 000 habitants et dans une de 3 000, votre strate de population desservie est celle inférieure à 5 000.

Pour trouver la population de votre municipalité ou de la municipalité la plus peuplée, vous pouvez utiliser le *Tableau des municipalités locales, des arrondissements, des villages nordiques et des territoires non organisés selon le décret de population* pour l'année en cours. Ce tableau est disponible sur le site du ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir à : www.mamsl.gouv.qc.ca/organisation/orga_stru_donn.htm. Les municipalités possèdent également ces données.

Les **exigences de formation** sont mentionnées dans le tableau ci-après pour chacune des catégories d'emploi et des strates de population desservie. Ces exigences ne sont pas les mêmes pour tous les services de sécurité incendie afin de tenir compte de la réalité du milieu dans lequel leur personnel travaille.

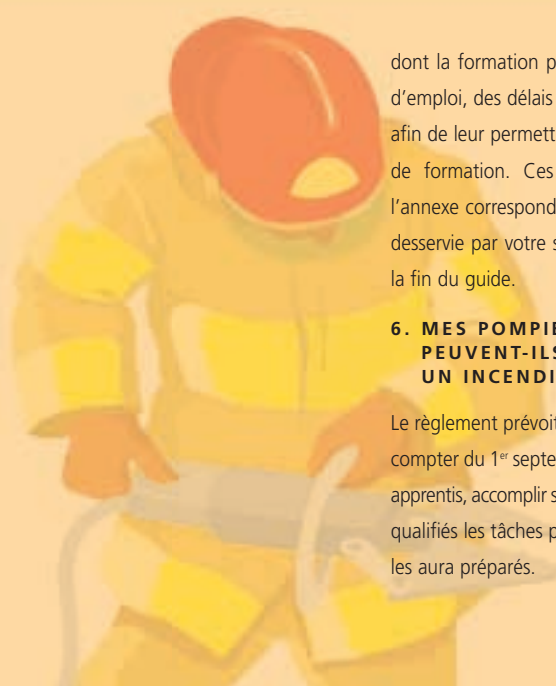
EXIGENCES DE FORMATION

CATÉGORIES D'EMPLOI	STRATES DE POPULATION DESSERVIE			
	- de 5 000	5 000 à - de 25 000	25 000 à 200 000	+ de 200 000
Pompier	Pompier I (en cours d'emploi)	Pompier I (en cours d'emploi)	Pompier II (en cours d'emploi)	DEP (à l'embauche)
Officier d'intervention	Officier non urbain (en cours d'emploi)	Officier I (en cours d'emploi)	Officier I (en cours d'emploi)	Officier I (à la nomination)
Officier supérieur	Officier non urbain (en cours d'emploi)	Officier I (en cours d'emploi)	Officier II (en cours d'emploi)	Officier II (en cours d'emploi)
Directeur	Officier non urbain (en cours d'emploi)	Officier I (en cours d'emploi)	Officier II (en cours d'emploi)	Officier II (en cours d'emploi)
Préventionniste	AEC <i>Prévention en sécurité incendie</i> (obligatoire le 1 ^{er} septembre 2004)			

DEP : diplôme d'études professionnelles *Intervention en sécurité incendie*
 AEC : attestation d'études collégiales

5. QUELS SONT LES DÉLAIS PRÉVUS POUR COMPLÉTER LA FORMATION EXIGÉE?

Les pompiers ne sont pas tenus d'avoir la formation exigée lors de leur embauche ou de leur nomination, excepté ceux qui occuperont un emploi de pompier ou d'officier d'intervention dans un service de sécurité incendie dont la strate de population desservie est supérieure à 200 000. Pour les pompiers



dont la formation peut être complétée en cours d'emploi, des délais de 24 à 48 mois sont prévus afin de leur permettre de satisfaire aux exigences de formation. Ces délais sont indiqués dans l'annexe correspondant à la strate de population desservie par votre service, que vous trouverez à la fin du guide.

6. MES POMPIERS EN FORMATION PEUVENT-ILS ALLER COMBATTRE UN INCENDIE?

Le règlement prévoit que les pompiers engagés à compter du 1^{er} septembre 2004 pourront, comme apprentis, accomplir sous la supervision de pompiers qualifiés les tâches pour lesquelles leur formation les aura préparés.

L'École nationale des pompiers du Québec met à votre disposition le *Guide d'assignation des tâches* et le *Carnet d'apprentissage* pour vous guider dans le choix des tâches que peuvent remplir vos pompiers apprentis durant leur formation de *Pompier I*.

7. Y A-T-IL DES EXIGENCES DE FORMATION À RESPECTER POUR MES POMPIERS AFFECTÉS À DES TÂCHES SPÉCIALISÉES?

Oui. À compter du 1^{er} septembre 2007, les pompiers engagés depuis le 17 septembre 1998 qui font fonctionner une autopompe ou un véhicule d'élévation, qui effectuent des interventions de désincarcération ou de la recherche des causes et des circonstances d'un incendie devront avoir

réussi la formation exigée pour exercer ces tâches (voir le tableau ci-après).

Chaque tâche spécialisée exige la même formation de tous les pompiers, peu importe la strate de population desservie.

FORMATION SPÉCIALISÉE

POUR LE PERSONNEL ENGAGÉ DEPUIS LE 17 SEPTEMBRE 1998		
Tâches spécialisées	Certificat exigé	Obligatoire à compter du :
Opérateur d'autopompe	Opérateur d'autopompe	1 ^{er} septembre 2007
Opérateur de véhicule d'élévation	Opérateur de véhicule d'élévation	
Désincarcération	Désincarcération	
Recherche des causes et des circonstances d'un incendie	Recherche des causes et des circonstances d'un incendie	

8. QUAND LES PROGRAMMES DE FORMATION SERONT-ILS DISPONIBLES?

L'École nationale des pompiers du Québec a élaboré des programmes adaptés à la réalité des services municipaux de sécurité incendie. Ces programmes sont basés sur des normes de la *National Fire Protection Association (NFPA)*.

Le programme *Pompier I* est offert présentement dans plusieurs régions du Québec et sera disponible graduellement partout au Québec d'ici septembre 2004. Les programmes *Pompier II*, *Officier non urbain* ainsi qu'*Officier I* le seront en septembre 2005. Quant au programme *Officier II*, il sera prêt en septembre 2006.

L'inscription à ces programmes, sauf pour *Pompier I*, exige d'avoir réussi le programme préalable mentionné dans le tableau ci-après.

PROGRAMMES DE L'ÉCOLE	DISPONIBILITÉ DU PROGRAMME	PRÉALABLES
Pompier I	Septembre 2004	Aucun
Pompier II	Septembre 2005	Pompier I
Officier non urbain		
Officier I	Septembre 2005	Pompier II
Officier II	Septembre 2006	Officier I

9. MES POMPIERS PEUVENT-ILS SE FAIRE RECONNAÎTRE LA FORMATION QU'ILS ONT DÉJÀ SUIVIE OU LEUR EXPÉRIENCE?

Ce que le règlement reconnaît

Le nouveau règlement reconnaît que les pompiers qui auront complété avec succès, d'ici le 1^{er} septembre 2005, certains cours ou modules mentionnés dans le tableau suivant seront automatiquement réputés titulaires des certificats indiqués. Ces pompiers n'auront donc pas à obtenir une attestation officielle de l'École nationale des pompiers du Québec.

CATÉGORIES D'EMPLOI OU TÂCHES	LE POMPIER QUI A COMPLÉTÉ AVEC SUCCÈS AU 1 ^{ER} SEPTEMBRE 2005 :	EST RÉPUTÉ TITULAIRE DU CERTIFICAT DE L'ENPQ :
Pompier	Les neuf premiers modules (Niveau I) du DEP <i>Intervention en sécurité incendie</i>	<i>Pompier I</i> <i>Opérateur d'autopompe</i>
Officier et directeur	Les cours du Profil 2 <i>Gérer l'intervention</i> de l'AEC <i>Gestionnaire en sécurité incendie</i> du MEQ	<i>Officier I</i>
	L'AEC <i>Gestionnaire en sécurité incendie</i> du MEQ	<i>Officier II</i>
Formation spécialisée	Le module 6 <i>Matériel d'intervention relatif à l'eau</i> du DEP <i>Intervention en sécurité incendie</i>	<i>Opérateur d'autopompe</i>
	Le module 15 <i>Véhicules d'élévation</i> du DEP <i>Intervention en sécurité incendie</i>	<i>Opérateur de véhicule d'élévation</i>
	Le module 24 <i>Incendies et accidents de véhicules</i> du DEP <i>Intervention en sécurité incendie</i>	<i>Désincarcération</i>
	Le cours <i>Recherche des causes et des circonstances d'un incendie</i> de l'AEC <i>Prévention en sécurité incendie</i> ou du Profil 2 <i>Gérer l'intervention</i> de l'AEC <i>Gestionnaire en sécurité incendie</i>	<i>Recherche des causes et des circonstances d'un incendie</i>

DEP : diplôme d'études professionnelles
 ENPQ : École nationale des pompiers du Québec
 AEC : attestation d'études collégiales
 MEQ : ministère de l'Éducation du Québec

Ce que l'École reconnaît

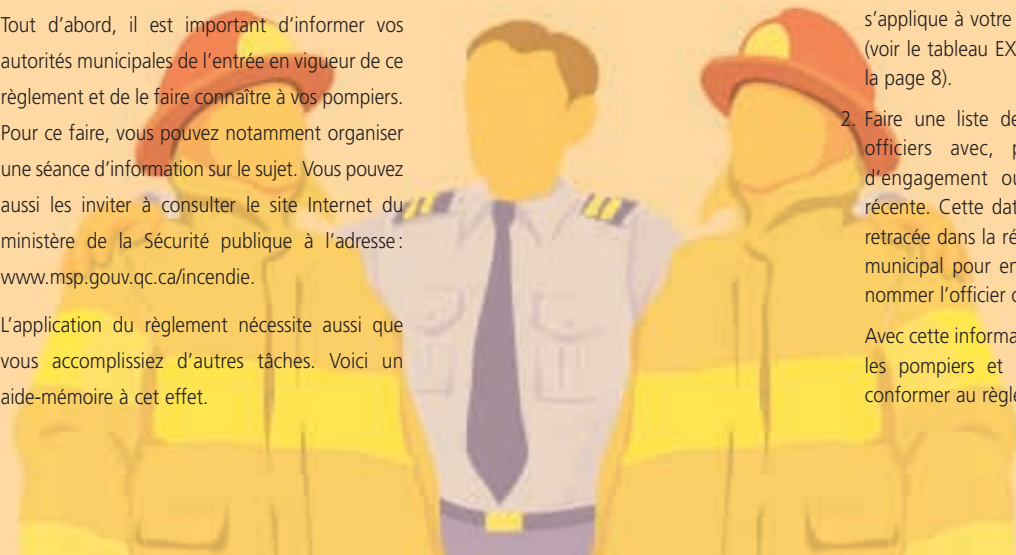
L'École peut accorder des équivalences ou des passerelles aux pompiers qui ne prévoient pas compléter le Niveau 1 ou le Profil 2 avant le 1^{er} septembre 2005. Les équivalences et les passerelles sont des moyens de reconnaître la formation ou l'expérience déjà acquises.

Les personnes qui ont commencé le Niveau 1 peuvent, en tout temps, faire évaluer leur dossier par l'École si elles désirent plutôt continuer leur formation dans le programme *Pompier 1*.

10. COMME DIRECTEUR, QUELLES SONT MES RESPONSABILITÉS DANS L'APPLICATION DU RÈGLEMENT?

Tout d'abord, il est important d'informer vos autorités municipales de l'entrée en vigueur de ce règlement et de le faire connaître à vos pompiers. Pour ce faire, vous pouvez notamment organiser une séance d'information sur le sujet. Vous pouvez aussi les inviter à consulter le site Internet du ministère de la Sécurité publique à l'adresse : www.msp.gouv.qc.ca/incendie.

L'application du règlement nécessite aussi que vous accomplissiez d'autres tâches. Voici un aide-mémoire à cet effet.



1. Connaître les exigences de formation qui s'appliquent à vos pompiers. Vous devez vous référer à la strate de population desservie qui s'applique à votre service de sécurité incendie (voir le tableau EXIGENCES DE FORMATION à la page 8).

2. Faire une liste de vos pompiers et de vos officiers avec, pour chacun, leur date d'engagement ou de nomination la plus récente. Cette date peut habituellement être retracée dans la résolution prise par le conseil municipal pour engager le pompier ou pour nommer l'officier ou le directeur.

Avec cette information, vous pourrez identifier les pompiers et les officiers qui ont à se conformer au règlement. Il s'agit de :

- ceux qui ont été nommés ou engagés à partir du 17 septembre 1998 pour travailler dans votre service;
- ceux qui sont entrés en fonction avant le 17 septembre 1998 et qui ont changé d'emploi depuis cette date.

Il est important que vous notiez la date d'engagement ou de nomination du pompier ou de l'officier dans son dossier de formation.

3. Dresser l'inventaire de la formation déjà acquise par vos pompiers en poste pour chaque catégorie d'emploi.
4. Identifier les pompiers qui n'ont pas la formation exigée.
5. Entreprendre les démarches pour les inscrire aux programmes de formation.

Vous pouvez consulter la liste des ententes de diffusion dans le site Web de l'École ou vous informer auprès de cette dernière. Une entente de diffusion permet à des organismes privés ou publics, comme des municipalités, des MRC, des services de sécurité incendie, des établissements d'enseignement, ou à des instructeurs agréés d'offrir dans votre région les programmes de l'École.

Pour prendre une telle entente, communiquez avec le coordonnateur des centres de service de l'École.

11. À QUI DOIS-JE M'ADRESSER SI J'AI DES QUESTIONS?

L'École nationale des pompiers du Québec peut vous renseigner :

- sur les ententes de diffusion de ses programmes; communiquez avec le coordonnateur des centres de service. La liste des ententes est disponible dans le site Web de l'École à la rubrique « Partenaires de formation ».
- sur le contenu des programmes de formation, sur les équivalences et les passerelles, sur les organismes qui offrent la formation, sur les modalités et les coûts d'inscription, etc.;
adressez-vous au Bureau du registraire.

Coordonnées du coordonnateur des centres de service et du Bureau du registraire

Téléphone: (450) 680-6800 ou,
sans frais, 1 866 680-3677

Télécopieur: (450) 680-6818

Courriel: enpq@enpq.gouv.qc.ca

Internet: www.ecoledespompiers.qc.ca

Adresse postale: 2800, boul. Saint-Martin Ouest, RC 05
Laval (Québec) H7T 2S9

Le ministère de la Sécurité publique peut répondre à vos questions sur l'application du règlement.

Communiquez avec le **conseiller en sécurité incendie** responsable de votre MRC ou autorité régionale. Vous trouverez son nom ainsi que ses coordonnées sur la fiche 8 intitulée « Pour plus d'information, qui contacter? ». Cette fiche est incluse dans la *Trousse d'information au directeur du service de sécurité incendie*.

Vous pouvez aussi consulter la liste des conseillers en sécurité incendie pour chaque MRC dans le site Web du ministère à l'adresse www.msp.gouv.qc.ca/incendie à la rubrique « Schéma de couverture de risques ».

ANNEXE 1 : FORMATION EXIGÉE ET DÉLAIS STRATE DE POPULATION DESSERVIE INFÉRIEURE À 5 000

A) PERSONNEL EN POSTE DEPUIS LE 17 SEPTEMBRE 1998

CATÉGORIES D'EMPLOI	DATE D'EMBAUCHE AVANT LE :	FORMATION EXIGÉE	DATE LIMITE POUR COMPLÉTER LA FORMATION EXIGÉE
Pompier	1 ^{er} septembre 2004	Pompier I	1 ^{er} septembre 2008
Officier d'intervention			
Officier supérieur	1 ^{er} septembre 2006	Officier non urbain	1 ^{er} septembre 2010
Directeur			

Explication

Une personne est embauchée entre le 17 septembre 1998 et le 31 août 2004 pour travailler comme pompier. Elle dispose de 48 mois, à compter du 1^{er} septembre 2004, pour compléter avec succès le programme *Pompier I*, soit au plus tard le 1^{er} septembre 2008. Pendant sa formation, cette personne continue d'agir comme pompier.

B) NOUVEAU PERSONNEL

CATÉGORIES D'EMPLOI	DATE D'EMBAUCHE OU DE NOMINATION À PARTIR DU :	FORMATION EXIGÉE	DÉLAI POUR COMPLÉTER LA FORMATION EXIGÉE
Pompier	1 ^{er} septembre 2004	Pompier I	48 mois
Officier d'intervention			
Officier supérieur	1 ^{er} septembre 2006	Officier non urbain	48 mois
Directeur			

Explication

Une personne est engagée le 1^{er} septembre 2004 ou après cette date pour travailler comme pompier, sans avoir le certificat *Pompier I*. Cette personne a alors 48 mois à compter de sa date d'embauche pour obtenir son certificat. Pendant sa formation, elle agit comme apprentie sous la supervision d'un pompier qualifié.

ANNEXE 2 : FORMATION EXIGÉE ET DÉLAIS STRATE DE POPULATION DESSERVIE DE 5 000 À MOINS DE 25 000

A) PERSONNEL EN POSTE DEPUIS LE 17 SEPTEMBRE 1998

CATÉGORIES D'EMPLOI	DATE D'EMBAUCHE AVANT LE :	FORMATION EXIGÉE	DATE LIMITE POUR COMPLÉTER LA FORMATION EXIGÉE
Pompier	1 ^{er} septembre 2004	Pompier I	1 ^{er} septembre 2008
Officier d'intervention			
Officier supérieur	1 ^{er} septembre 2006	Officier I	1 ^{er} septembre 2010
Directeur			

Explication

Une personne est embauchée entre le 17 septembre 1998 et le 31 août 2004 pour travailler comme pompier. Elle dispose de 48 mois, à compter du 1^{er} septembre 2004 pour compléter avec succès le programme *Pompier I*, soit au plus tard le 1^{er} septembre 2008. Pendant sa formation, cette personne continue d'agir comme pompier.

B) NOUVEAU PERSONNEL

CATÉGORIES D'EMPLOI	DATE D'EMBAUCHE OU DE NOMINATION À PARTIR DU :	FORMATION EXIGÉE	DÉLAI POUR COMPLÉTER LA FORMATION EXIGÉE
Pompier	1 ^{er} septembre 2004	Pompier I	
Officier d'intervention			
Officier supérieur	1 ^{er} septembre 2006	Officier I	48 mois
Directeur			

Explication

Une personne est engagée le 1^{er} septembre 2004 ou après cette date pour travailler comme pompier, sans avoir le certificat *Pompier I*. Cette personne a alors 48 mois à compter de sa date d'embauche pour obtenir son certificat. Pendant sa formation, elle peut agir comme apprentie sous la supervision d'un pompier qualifié.

ANNEXE 3 : FORMATION EXIGÉE ET DÉLAIS STRATE DE POPULATION DESSERVIE DE 25 000 À 200 000

A) PERSONNEL EN POSTE DEPUIS LE 17 SEPTEMBRE 1998

CATÉGORIES D'EMPLOI	DATE D'EMBAUCHE AVANT LE :	FORMATION EXIGÉE	DATE LIMITE POUR COMPLÉTER LA FORMATION EXIGÉE
Pompier	1 ^{er} septembre 2004	Pompier II	1 ^{er} septembre 2008
Officier d'intervention		Officier I	
Officier supérieur	1 ^{er} septembre 2006	Officier II	1 ^{er} septembre 2010
Directeur			

Explication

Une personne est embauchée entre le 17 septembre 1998 et le 31 août 2004 pour travailler comme pompier. Elle dispose de 48 mois, à compter du 1^{er} septembre 2004 pour compléter avec succès le programme *Pompier II*, soit au plus tard le 1^{er} septembre 2008. Pendant sa formation, cette personne continue d'agir comme pompier.

B) NOUVEAU PERSONNEL

CATÉGORIES D'EMPLOI	DATE D'EMBAUCHE OU DE NOMINATION À PARTIR DU :	FORMATION EXIGÉE	DÉLAI POUR COMPLÉTER LA FORMATION EXIGÉE
Pompier	1 ^{er} septembre 2004	Pompier II	48 mois
Officier d'intervention		Officier I	
Officier supérieur	1 ^{er} septembre 2006	Officier II	24 mois
Directeur			

Explication

Une personne est engagée le 1^{er} septembre 2004 ou après cette date pour travailler comme pompier, sans avoir le certificat *Pompier II*. Cette personne a alors 48 mois à compter de sa date d'embauche pour obtenir son certificat. Pendant sa formation, elle agit comme apprentie sous la supervision d'un pompier qualifié.

ANNEXE 4 : FORMATION EXIGÉE ET DÉLAIS STRATE DE POPULATION DESSERVIE SUPÉRIEURE À 200 000

A) PERSONNEL EN POSTE DEPUIS LE 17 SEPTEMBRE 1998

CATÉGORIES D'EMPLOI	DATE D'EMBAUCHE AVANT LE :	FORMATION EXIGÉE	DATE LIMITE POUR COMPLÉTER LA FORMATION EXIGÉE
Pompier	1 ^{er} septembre 2004	DEP*	1 ^{er} septembre 2006
Officier d'intervention		Officier I	
Officier supérieur	1 ^{er} septembre 2006	Officier II	1 ^{er} septembre 2010
Directeur			

* Diplôme d'études professionnelles *Intervention en sécurité incendie*

Explication

Exemple 1^o: Une personne est embauchée entre le 17 septembre 1998 et le 31 août 2004 pour travailler comme pompier à temps partiel. Elle dispose de 24 mois, à compter du 1^{er} septembre 2004 pour compléter avec succès son DEP, soit au plus tard le 1^{er} septembre 2006. Pendant sa formation, cette personne continue d'agir comme pompier à temps partiel.

Exemple 2^o: Une personne est embauchée entre le 17 septembre 1998 et le 31 août 2004 pour travailler comme pompier à temps plein. Pour être engagée, cette personne doit déjà avoir son DEP.

B) NOUVEAU PERSONNEL

CATÉGORIES D'EMPLOI	DATE D'EMBAUCHE OU DE NOMINATION À PARTIR DU :	FORMATION EXIGÉE	DÉLAI POUR COMPLÉTER LA FORMATION EXIGÉE
Pompier	1 ^{er} septembre 2004	DEP*	<i>Aucun</i>
Officier d'intervention		Officier I	
Officier supérieur	1 ^{er} septembre 2006	Officier II	24 mois
Directeur			

* Diplôme d'études professionnelles *Intervention en sécurité incendie*

Explication

Une personne est engagée le 1^{er} septembre 2004 ou après cette date pour travailler comme pompier. Elle doit être titulaire du DEP pour occuper le poste.

**ANNEXE 5 : RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS POUR EXERCER AU SEIN
D'UN SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE MUNICIPAL**

LOI SUR LA SÉCURITÉ INCENDIE (L.R.Q., C. S-3.4, A. 38)

CHAPITRE I

DIRECTION

1. Le pompier qui dirige un service de sécurité incendie doit être titulaire :
 - 1° soit, si le service de sécurité incendie dont il fait partie dessert une population de moins de 5 000 personnes, du certificat *Officier non urbain* décerné par l'École nationale des pompiers du Québec;
 - 2° soit, si le service de sécurité incendie dont il fait partie dessert une population de 5 000 personnes ou plus et de moins de 25 000 personnes, du certificat *Officier I* décerné par l'École;
 - 3° soit, si le service de sécurité incendie dont il fait partie dessert une population de 25 000 personnes ou plus, du certificat *Officier II* décerné par l'École.

Malgré le premier alinéa, le pompier peut occuper cette fonction pendant la période de temps durant laquelle il est en voie d'obtenir la certification d'officier requise, à condition que cette période ne dépasse pas 48 mois consécutifs suivant la date d'entrée en fonction pour la certification *Officier non urbain* ou *Officier I* ou 24 mois pour obtenir la certification *Officier II*.

CHAPITRE II

PRÉVENTION

2. La personne qui agit à titre de préventionniste, c'est-à-dire engagée pour travailler dans un service de sécurité incendie afin d'y accomplir principalement des tâches relatives à l'application d'un processus d'analyse de risques d'incendie et de vérification de la conformité de plans et de devis avec la réglementation sur la sécurité incendie, doit être titulaire de l'attestation d'études collégiales *Prévention en sécurité incendie* ou du diplôme d'études collégiales *Prévention en sécurité incendie* ou du certificat de premier cycle *Technologie en prévention des incendies* ou du diplôme d'études professionnelles *Prévention des incendies* décerné par le ministère de l'Éducation ou son équivalent reconnu par le ministre de l'Éducation.

CHAPITRE III

INTERVENTION

SECTION I

FORMATION DE BASE DES POMPIERS

3. Le pompier chargé de procéder à des interventions de sauvetage ou d'extinction d'un incendie doit être titulaire :

- 1° soit, du diplôme d'études professionnelles *Intervention en sécurité incendie* ou de l'attestation de spécialisation professionnelle *Intervention en cas d'incendie* décerné par le ministère de l'Éducation ou son équivalent reconnu par le ministre de l'Éducation;
- 2° soit, si le service de sécurité incendie dont il fait partie dessert une population de moins de 25 000 personnes, du certificat *Pompier I* décerné par l'École;
- 3° soit, si le service de sécurité incendie dont il fait partie dessert une population de 25 000 à 200 000 personnes, du certificat *Pompier II* décerné par l'École.

Malgré le premier alinéa, une personne peut agir à titre d'apprenti sous la supervision d'un pompier qualifié pendant la période de temps durant laquelle elle est en voie d'obtenir la certification requise, à condition que cette période ne dépasse pas 48 mois consécutifs suivant la date d'embauche, sauf si le service de sécurité incendie dont elle fait partie dessert une population de plus de 200 000 personnes.

SECTION II

FORMATION SPÉCIALISÉE

4. Le pompier qui opère une autopompe doit être titulaire du certificat *Opérateur d'autopompe* de l'École, sauf s'il a déjà réussi la formation prévue au paragraphe 1° de l'article 3.
5. Le pompier qui opère un appareil d'élévation doit être titulaire du certificat *Opérateur de véhicule d'élévation* de l'École, sauf s'il a déjà réussi la formation prévue au paragraphe 1° de l'article 3.
6. Le pompier qui effectue des interventions de désincarcération doit être titulaire du certificat *Désincarcération* de l'École, sauf s'il a déjà réussi la formation prévue au paragraphe 1° de l'article 3.
7. Le pompier qui effectue la recherche des causes et des circonstances d'un incendie doit être titulaire du certificat *Recherche des causes et des circonstances d'un incendie* de l'École.

CHAPITRE IV

GESTION DES SECOURS

SECTION I

FORMATION DE BASE DES OFFICIERS

8. Le pompier qui agit à titre d'officier responsable de la gestion des interventions, c'est-à-dire qu'il supervise et dirige le travail des pompiers sur les lieux d'un incendie, doit être titulaire :

1° soit, du certificat *Officier I* décerné par l'École;

2° soit, si le service de sécurité incendie dont il fait partie dessert une population de moins de 5 000 personnes, du certificat *Officier non urbain* décerné par l'École.

Malgré le premier alinéa, le pompier peut occuper cette fonction pendant la période de temps durant laquelle il est en voie d'obtenir la certification d'officier requise, à condition que cette période ne dépasse pas 48 mois consécutifs suivant la date d'entrée en fonction pour la certification *Officier I* ou *Officier non urbain*, sauf si le service de sécurité incendie dont il fait partie dessert une population de plus de 200 000 personnes.

SECTION II

FORMATION AVANCÉE POUR LES OFFICIERS SUPÉRIEURS

9. Le pompier qui a pour tâche principale de superviser et de diriger le travail d'autres officiers doit être titulaire :
- 1° soit, si le service de sécurité incendie dont il fait partie dessert une population de moins de 5 000 personnes, du certificat *Officier non urbain* décerné par l'École;
 - 2° soit, si le service de sécurité incendie dont il fait partie dessert une population de 5 000 personnes ou plus et de moins de 25 000 personnes, du certificat *Officier I* décerné par l'École;
 - 3° soit, si le service de sécurité incendie dont il fait partie dessert une population de 25 000 personnes ou plus, du certificat *Officier II* décerné par l'École.

Malgré le premier alinéa, le pompier peut occuper cette fonction pendant la période de temps durant laquelle il est en voie d'obtenir la certification d'officier requise, à condition que cette période ne dépasse pas 48 mois consécutifs suivant la date d'entrée en fonction pour la certification *Officier non urbain* ou *Officier I* ou 24 mois pour obtenir la certification *Officier II*.

CHAPITRE V

DISPOSITION TRANSITOIRES, INTERPRÉTATIVES ET FINALES

10. Les personnes qui, au 1^{er} septembre 2005, ont complété avec succès :
- 1° les neuf premiers modules du diplôme d'études professionnelles *Intervention en sécurité incendie* sont réputées être titulaires du certificat *Pompier I* en plus du certificat *Opérateur d'autopompe* de l'École;
 - 2° les cours du profil *Gérer l'intervention* de l'attestation d'études collégiales *Gestionnaire en sécurité incendie* décernée par le ministère de l'Éducation sont réputées être titulaires du certificat *Officier I* de l'École;
 - 3° l'attestation d'études collégiales *Gestionnaire en sécurité incendie* décernée par le ministère de l'Éducation sont réputées être titulaires du certificat *Officier II* de l'École;
 - 4° le module numéro 6 *Matériel d'intervention relatif à l'eau* du diplôme d'études professionnelles *Intervention en sécurité incendie* sont réputées être titulaires du certificat *Opérateur d'autopompe* de l'École;
 - 5° le module numéro 15 *Véhicules d'élévation* du diplôme d'études professionnelles *Intervention*

en sécurité incendie sont réputées être titulaires du certificat *Opérateur de véhicule d'élévation* de l'École;

6° le module numéro 24 *Incendies et accidents de véhicules* du diplôme d'études professionnelles *Intervention en sécurité incendie* sont réputées être titulaires du certificat *Désincarcération* de l'École;

7° le cours *Recherche de causes et de circonstances d'un incendie* de l'attestation d'études collégiales *Prévention en sécurité incendie* ou du profil *Gérer l'intervention* de l'attestation d'études collégiales *Gestionnaire en sécurité incendie* sont réputées être titulaires du certificat *Recherche des causes et des circonstances d'un incendie* de l'École.

11. Tant qu'ils ne changent pas d'emploi, sans avoir à remplir les conditions nouvelles prévues par le présent règlement, peuvent continuer à exercer les mêmes fonctions au sein d'un service de sécurité incendie :

1° les pompiers qui, au 16 septembre 1998, occupaient la fonction de directeur et dirigeaient un service de sécurité incendie;

2° les personnes qui, à cette date, occupaient la fonction de préventionniste, c'est-à-dire qu'elles étaient engagées pour travailler dans un service de sécurité incendie afin d'y accomplir

principalement des tâches relatives à l'application d'un processus d'analyse de risques d'incendie et de vérification de la conformité de plans et de devis avec la réglementation sur la sécurité incendie;

3° les personnes qui, à cette date, occupaient la fonction de pompier, c'est-à-dire qu'elles étaient chargées de procéder à des interventions de sauvetage ou d'extinction d'un incendie;

4° les personnes qui, à cette date, se trouvaient sur la liste d'admissibilité d'une municipalité locale pour l'embauche de pompiers à temps plein et qui ont été embauchées pour un tel poste par la municipalité qui a constitué la liste;

5° les pompiers qui, à cette date, effectuaient les tâches prévues à la section II du chapitre III du présent règlement;

6° les pompiers qui, à cette date, occupaient la fonction d'officier responsable de la gestion des interventions, c'est-à-dire qu'ils supervisaient et dirigeaient le travail des pompiers sur les lieux d'un incendie;

7° les pompiers qui, à cette date, occupaient la fonction d'officier supérieur, c'est-à-dire qu'ils avaient pour tâche principale de superviser et de diriger le travail d'autres officiers.

Les pompiers qui faisaient partie d'un service de sécurité incendie qui a fait l'objet d'une fusion, d'un regroupement ou d'une intégration après le 16 septembre 1998 sont réputés ne pas avoir changé d'emploi pour les fins du présent article.

12. Le pompier qui agit à titre de directeur et qui dirige un service de sécurité incendie, entré en fonction entre le 17 septembre 1998 et le 31 août 2006, dispose d'un délai de 48 mois à compter du 1^{er} septembre 2006 pour obtenir le certificat *Officier non urbain*, *Officier I* ou le certificat *Officier II* conformément aux exigences prévues à l'article 1 du présent règlement.

Le pompier chargé de procéder à des interventions de sauvetage ou d'extinction d'un incendie, entré en fonction entre le 17 septembre 1998 et le 31 août 2004 dans un service de sécurité incendie, dispose d'un délai de 48 mois à compter du 1^{er} septembre 2004 pour obtenir le certificat *Pompier I*, le certificat *Pompier II* et de 24 mois pour obtenir le diplôme d'études professionnelles *Intervention en sécurité incendie* conformément aux exigences prévues à l'article 3 du présent règlement.

Le pompier qui agit à titre d'officier responsable de la gestion des interventions, c'est-à-dire qu'il supervise et dirige le travail des pompiers sur les lieux d'un incendie, entré en fonction entre le 17 septembre 1998 et le 31 août 2006, dispose d'un délai de 48 mois à compter du 1^{er} septembre 2006 pour obtenir le certificat *Officier I* ou *Officier non urbain* conformément aux exigences prévues à l'article 8 du présent règlement.

Le pompier qui agit à titre d'officier supérieur, dont la tâche principale est de superviser et de diriger le travail d'autres officiers, entré en fonction entre le 17 septembre 1998 et le 31 août 2006, dispose d'une période de 48 mois à compter du 1^{er} septembre 2006 pour obtenir le certificat *Officier non urbain*, *Officier I* ou le certificat *Officier II* conformément aux exigences prévues à l'article 9 du présent règlement.

13. Pour les fins de ce règlement, on considère que la population desservie par un service de sécurité incendie est celle de la municipalité locale la plus peuplée lorsque plusieurs municipalités locales sont desservies par ce service de sécurité incendie.

14. Les pompiers appartenant à un service de sécurité incendie qui dessert une population, dont le nombre a augmenté de sorte que son service est soumis à des exigences de formation additionnelles, ont 24 mois pour se conformer aux nouvelles exigences à compter de la date du décret établissant le nombre pris conformément à l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9).

15. Les articles 1, 2, 4, 4.1 et 5 du Règlement sur la formation des membres des services d'incendie édicté par le décret n° 1083-98 du 21 août 1998 seront abrogés le 1^{er} septembre 2004 et l'article 3 de ce règlement le sera le 1^{er} septembre 2006.

16. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2004, à l'exception des articles 1, 8 et 9 qui entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2006 et des articles 4 à 7 qui entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2007.

NOTES :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....